

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES TITULAIRES DE LAISSEZ-PASSER

Vous devrez confirmer avoir lu et compris les informations suivantes en apposant votre signature dans la section prévue à cet effet à la fin du présent document. Prenez note que le terme « LAISSEZ-PASSER » désigne tant la carte d'identité pour zone réglementée (CIZR) que le laissez-passer temporaire. Toute dérogation aux conditions générales suivantes pourrait donner lieu au retrait temporaire ou permanent de votre CIZR.

- 12) Je reconnais que le LAISSEZ-PASSER qui m'a été délivré appartient à l'aéroport de Yellowknife et m'engage à :
- d) Le montrer, à la demande d'un agent de la paix ou du personnel de sécurité de l'aéroport, ou d'un agent de contrôle, en cas de contrôle à un point d'accès à une zone réglementée ou à une aire à l'intérieur d'une zone réglementée;

e) Le remettre sur demande à l'aéroport de Yellowknife, à un agent de la paix ou au personnel de sécurité de l'aéroport, ou à un agent de contrôle conformément au paragraphe 2 ci-dessous;

f) Le renvoyer au Bureau de contrôle des laissez-passer de l'aéroport de Yellowknife, au plus tard à la date d'expiration indiquée sur le recto du laissez-passer, immédiatement après la fin de mon emploi à l'aéroport de Yellowknife, ou lorsque je m'absente ou prévois de m'absenter de mon lieu de travail pendant 30 jours civils consécutifs.
- 13) Si, à la demande d'un agent de contrôle, je refuse de me soumettre à une fouille autorisée de ma personne et de tout bien ou article en ma possession ou sous ma garde, ou de tout véhicule dont j'ai la garde ou le contrôle, je dois remettre le laissez-passer à l'agent de contrôle qui en fait la demande.
- 14) Lorsque je me trouve dans un aéroport canadien autre que celui de Yellowknife, je m'engage à respecter les conditions de délivrance établies par l'aéroport de Yellowknife, ainsi que celles en vigueur dans cet autre aéroport.
- 15) Je remettrai immédiatement ma CIZR si je suis accusé d'avoir commis une infraction criminelle ou d'avoir contrevenu à une disposition, à une loi, à un règlement, à une mesure, à une directive ou à une ordonnance d'une administration publique visant la sécurité de l'aviation civile.
- 16) Le laissez-passer qui m'est délivré n'est valable que pour les zones réglementées auxquelles je dois accéder dans le cadre de mon travail ou des tâches se rapportant à mon travail. Si je travaille pour plus d'un employeur, je conviens de n'utiliser ma CIZR que pour entrer dans les zones réglementées pendant que je m'acquitte des tâches qui me sont affectées au nom de mon employeur.
- 17) Je m'engage à ne pas utiliser le LAISSEZ-PASSER qui m'est délivré pour éviter le contrôle de préembarquement des passagers lorsque, à titre de passager embarquant dans un avion commercial, je serais soumis à un tel contrôle. Il ne peut pas non plus servir à aider d'autres personnes à éviter le contrôle de préembarquement des passagers lorsque lesdites personnes ou leurs bagages de cabine seraient soumis à un contrôle.
- 18) Je dois porter le LAISSEZ-PASSER qui m'est délivré bien en vue sur mes vêtements lorsque j'entre ou que je reste dans une zone réglementée. De plus, je montrerai et présenterai, à la demande, ma CIZR à tout autre titulaire d'une CIZR qui conteste ma présence dans la zone réglementée.
- 19) Je protégerai toujours le LAISSEZ-PASSER qui m'est délivré, et veillerai à ce qu'il ne soit pas dégradé ou altéré de quelque façon que ce soit. Je signalerai, sans tarder, toute perte ou tout vol du LAISSEZ-PASSER au Bureau de contrôle des laissez-passer de l'aéroport de Yellowknife, de même que je le préviendrai si je récupère ultérieurement le LAISSEZ-PASSER perdu.
- 20) J'ai été informé des frais associés au remplacement du LAISSEZ-PASSER et m'engage à les acquitter, le cas échéant. Ces frais sont susceptibles d'être modifiés à la discrétion de l'aéroport de Yellowknife.
- 21) Je consens à être lié par les dispositions du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* (RCSA) en ce qui concerne les conditions d'utilisation des cartes et laissez-passer, et comprends que la violation de toute disposition du RCSA ou des présentes conditions de délivrance pourrait entraîner la confiscation de mon LAISSEZ-PASSER et une **amende maximale de 5 000 \$ à titre personnel**.
- 22) La violation des règlements, politiques, procédures ou conditions figurant dans la présente ou indiqués par l'aéroport de Yellowknife peut entraîner la confiscation ou la suspension de ma CIZR et de mes privilèges à l'aéroport de Yellowknife. Je conviens que l'aéroport de Yellowknife peut modifier ou mettre à jour les présentes conditions générales à tout moment et j'accepte de respecter ces modifications dès leur mise en œuvre. En apposant ma signature ci-dessous, j'atteste avoir reçu le numéro de CIZR ou de laissez-passer temporaire indiqué, ainsi qu'une copie du présent document, et m'engage à respecter les conditions de délivrance mentionnées ci-dessus.

Ma signature reflète aussi mon consentement à la collecte, au stockage et à l'encodage numérique de mes empreintes digitales, de mes photographies en buste (tête et épaules), des images photographiques de l'iris des deux yeux et des données personnelles que j'ai fournies dans ma demande de laissez-passer dans le but de créer un laissez-passer temporaire ou une CIZR qui servira à confirmer mon identité à l'entrée des zones réglementées, et dans celles-ci, de l'aéroport de Yellowknife et d'autres aéroports canadiens. Ma signature atteste également que je n'ai pas fourni de faux renseignements pour obtenir une CIZR.

N° de CIZR ou de laissez-passer temporaire	Nom
Signature	Date (AAAA-MM-JJ)

REMARQUE : Il est strictement interdit de rencontrer des amis, des membres de la famille et des connaissances, de les saluer ou d'avoir des contacts avec eux dans la **zone stérile** en vertu du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

EXCERPTS FROM PART 5 OF THE Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne DORS/2011-318**Système de contrôle de l'accès**

287 Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée à un aérodrome, sauf par un point d'accès de zone réglementée.

Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée

303 Il est interdit à toute personne de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir une carte d'identité de zone réglementée..

Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée

313 L'employeur du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement l'exploitant d'un aérodrome qui a délivré la carte lorsque le titulaire de celle-ci cesse d'être son employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées.

314(2) Le titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée qui est désactivée est tenu de la retourner immédiatement à l'exploitant d'un aérodrome qui la lui a délivrée à moins qu'elle n'ait été remise conformément à la présente section ou perdue ou volée.

Contrôle de l'accès aux zones réglementées

321 Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

- a) titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée;
- b) en possession d'un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

322 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il est en possession de sa carte;
- c) sa carte est activée;
- d) il est en possession, le cas échéant, d'une clé qui lui a été délivrée pour la zone réglementée ou d'un code d'accès ou d'un code d'identification personnel qui lui a été attribué pour cette zone.

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas aux membres d'équipage.

323 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que sa carte ne soit portée visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

324 L'exploitant d'un aérodrome veille à ce qu'une personne ne puisse entrer ou demeurer dans une zone réglementée à l'aérodrome à moins d'avoir en sa possession :

- a) soit une carte d'identité de zone réglementée activée dont elle est titulaire;
- b) soit un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels

327 (1) Il est interdit à toute personne :

- a) de prêter ou de donner à une autre personne la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée;
- b) d'utiliser la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée pour permettre l'accès à une zone réglementée à un aérodrome à une autre personne sans l'autorisation de l'exploitant de l'aérodrome;
- c) sauf à l'exploitant d'un aérodrome ou à une personne désignée par lui, d'intentionnellement altérer ou modifier de quelque façon une carte d'identité de zone réglementée ou une clé;
- d) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;
- e) d'avoir en sa possession, sans raison valable, une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;
- f) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé contrefaites;
- g) de reproduire une carte d'identité de zone réglementée ou une clé.

328 (1) La personne qui perd la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée ou qui se la fait voler en avise immédiatement son employeur ou l'exploitant d'un aérodrome qui l'a délivrée.

(2) L'employeur à qui un employé signale la perte ou le vol d'une carte d'identité de zone réglementée ou d'une clé en avise immédiatement l'exploitant d'un aérodrome qui l'a délivrée.

329 L'employeur à qui un employé signale qu'une carte d'identité de zone réglementée ne fonctionne pas en avise immédiatement l'exploitant d'un aérodrome qui l'a délivrée.

Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée

331 (1) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui se trouve dans une zone réglementée à un aérodrome présente celle-ci, sur demande, au ministre, à l'exploitant de l'aérodrome, à son employeur, ou à un agent de la paix.

(2) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui fait l'objet d'un contrôle par un agent de contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée la lui présente sur demande.

332 (1) Toute personne en possession d'une carte d'identité de zone réglementée la remet, sur demande, au ministre, à l'exploitant d'un aérodrome, à un agent de contrôle ou à un agent de la paix.

(2) Le ministre ou l'exploitant d'un aérodrome peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;;
 - d) elle a été désactivée
- sa remise est nécessaire pour assurer la sûreté aérienne.

(3) L'agent de contrôle peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b) elle a été désactivée;
- c) l'agent de contrôle effectue un contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée et la personne en possession de la carte refuse de se soumettre à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde.

(4) L'agent de la paix peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b) il existe un danger immédiat pour la sûreté aérienne, la sécurité d'un aéronef, d'un aérodrome ou d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou des membres d'équipage, et la remise de la carte est nécessaire pour faire face au danger.

333 L'agent de contrôle ou l'agent de la paix à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée la retourne à l'exploitant de l'aérodrome où la carte a été remise ou à l'exploitant d'un aérodrome qui l'a délivrée.

334 L'exploitant d'un aérodrome à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée avise le ministre s'il a exigé que la carte lui soit remise conformément à l'alinéa 332(2)c).

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

291 Toute personne à un aérodrome qui temporairement utilise ou garde une porte, une barrière ou un dispositif permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à la zone réglementée ou d'en sortir.

292 Sauf si une personne autorisée contrôle l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée à un aérodrome, toute personne qui entre dans la zone réglementée ou en sort est tenue :

- a) de verrouiller la porte, la barrière ou le dispositif permettant l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci;
- b) d'empêcher l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci par toute personne non autorisée pendant que la porte, la barrière ou le dispositif sont ouverts ou non verrouillés.

293 Il est interdit à toute personne à un aérodrome d'empêcher que soient verrouillés une porte, une barrière ou un autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

294 Il est interdit à toute personne à un aérodrome d'ouvrir une porte qui est désignée comme sortie d'urgence et qui est un point d'accès aux zones réglementées, sauf dans les cas suivants :

- a) elle est autorisée par l'exploitant de l'aérodrome à l'ouvrir;
- b) il y a une urgence.

Escorte et surveillance

337 (1) Toute personne escortée demeure avec l'escorte lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

(2) L'escorte demeure avec la personne escortée lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

(3) La personne qui nomme l'escorte informe celle-ci qu'elle est tenue de demeurer avec la personne escortée lorsque celle-ci se trouve dans une zone réglementée.